



Arrêté n°2025 SGAD/BE-103 en date du 20 mai 2025

portant mise à jour de l'activité et fixant des prescriptions complémentaires aux installations de stockage de céréales, d'engrais liquides et de fabrication d'aliments pour animaux exploitées par Terrena au 2 rue du Four à Chaux, « Le Coureau » à Valence-en-Poitou (86700), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Serge Boulanger, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-157 en date du 15 juillet 1998 autorisant la société Centre Ouest Agrifluide (SOCOA) à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Ceaux-en-Couhé, au lieu-dit « Le Coureau », un établissement spécialisé dans la fabrication d'engrais liquide, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-310 en date du 26 novembre 2009 autorisant monsieur le directeur de la société Terrena Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Le Coureau », commune de Ceaux-en-Couhé, un établissement de stockage de céréales (régularisation et extension), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-309 en date du 14 novembre 2013 autorisant monsieur le directeur de Terrena Nutrition Animale à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Le Coureau », commune de Ceaux-en-Couhé, une installation de fabrication

d'aliments pour animaux (extension), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 DCPPAT /BE-208 en date du 9 novembre 2023 portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires aux installations de stockage de céréales, d'engrais liquides et de fabrication d'aliments pour animaux exploitées par Terrena au 2 rue du Four à Chaux, « Le Coureau » à Valence-en-Poitou (86700), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le courrier du 7 novembre 2024, et les courriels datés du 14 février 2025 et du 6 mars 2025, par lesquels la société Terrena a transmis les éléments de son dossier de Porter à connaissance relatif à l'extension de l'usine de nutrition animale par l'implantation d'un bâtiment (tour de microdosage) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2025 ;

Vu le courriel adressé le 18 avril 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de l'exploitant du 5 mai 2025 indiquant son absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Identification

Les dispositions applicables à la société Terrena, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 429 707 292, dont le siège social est situé boulevard Pasteur 44150 Ancenis-Saint-Gereon, pour l'établissement qu'elle est autorisée à

exploiter sur le territoire de la commune de Valence-en-Poitou (coordonnées Lambert 93 X = 488 100 m et Y = 6 582 480 m), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Tour de microdosage

Après l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 susvisé, est inséré l'article suivant :

« Article 8.2.7 Tour de microdosage

Les deux cellules de 45 m³ sont chacune équipées d'une aspiration individuelle et d'une soupape de décompression.

Les 15 cellules de 2,5 m³ sont pourvues d'une aspiration.

La phase de remplissage des cellules est asservie aux 3 systèmes d'aspiration, équipés de filtres avec décolmatage séquentiel pneumatique.

Les convoyeurs de produits sont équipés de capteurs de rotation et de contrôleur de bourrage. »

Article 3. mise à jour de l'analyse du risque foudre

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre telle que décrite à l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 susvisé.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1^o Par la société Terrena dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valence-en-Poitou et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Valence-en-Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Terrena et dont une copie sera adressée au maire de Valence-en-Poitou ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 20 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET